Proposition de loi visant à suspendre les droits aux prestations et aux aides publiques pour les personnes reconnues coupables d'exactions lors de rassemblements ou de manifestations

Document faisant état de l'avancement des travaux du rapporteur, M. Corentin Le Fur

14 janvier 2026

MESDAMES, MESSIEURS,

Les événements récents survenus à l'occasion de grands rassemblements, qu'ils soient festifs, sportifs ou à visée revendicative, rappellent avec une acuité particulière la fragilité de l'ordre public face à des débordements devenus, hélas, trop fréquents. Des scènes de violences, de pillages et de destructions, parfois d'une extrême gravité, sont venues ternir des moments qui auraient dû être placés sous le signe de la communion collective, de la liberté d'expression ou du partage populaire. Ces dérives ne constituent pas des faits isolés : elles s'inscrivent dans une répétition préoccupante, alimentant un sentiment d'insécurité et d'injustice largement partagé par nos concitoyens.

C'est parce que la liberté de manifester et de se rassembler constitue un principe fondamental de notre République, qu'elle ne saurait en aucun cas servir de paravent à des comportements délictueux ou criminels. Une minorité violente, souvent organisée, détourne ces événements de leur finalité première, s'en prenant aux biens publics et privés, aux forces de l'ordre, aux services de secours, ainsi qu'aux citoyens respectueux des règles communes. Ce phénomène a pour conséquence directe de dissuader familles, supporters et manifestants de bonne foi de participer à des rassemblements publics, par crainte des violences et des dégradations.

Face à cette réalité, les outils juridiques existants montrent leurs limites. Les sanctions pénales classiques peinent à produire un effet dissuasif suffisant, notamment lorsque les auteurs des exactions sont insolvables ou peu sensibles aux peines financières traditionnelles. Il en résulte un sentiment d'impunité qui fragilise le pacte civique et rompt l'équilibre essentiel entre droits et devoirs, au fondement même de la solidarité nationale.

Dans ce contexte, il apparaît indispensable de réfléchir à des réponses complémentaires, claires et lisibles, permettant de réaffirmer que la solidarité nationale ne peut bénéficier à ceux qui, par leurs actes, portent atteinte à l'ordre public et aux valeurs républicaines. Le principe de « casseur-payeur », auquel se rattache la présente proposition de loi, répond à cette exigence de responsabilité et de justice. L'enjeu n'est pas de stigmatiser, mais de responsabiliser ; non pas

d’exclure durablement, mais de rappeler que les aides financées par la collectivité impliquent, en retour, le respect des règles communes.

C’est dans cet esprit que s’inscrit la présente proposition de loi, qui vise à nourrir la réflexion sur l’articulation entre sanctions pénales, responsabilité individuelle et conditionnalité des aides publiques, afin de restaurer la confiance des citoyens, de garantir l’équité du système de solidarité et de préserver la capacité de notre société à se rassembler sans crainte. Cette approche s’inscrit dans le respect du principe d’individualisation des peines et dans le cadre strict d’une décision judiciaire.

*

* *

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE DE LA PROPOSITION DE LOI

Article unique
(art. 431-7 et 431-11 du code pénal)
Suspension obligatoire temporaire des prestations sociales en cas de condamnation pour organisation d'une manifestation illicite ou participation délictueuse à un attroupement, une manifestation ou une réunion publique

➢ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article crée une peine complémentaire obligatoire de suspension temporaire des prestations sociales versées, en cas de condamnation de leur bénéficiaire pour organisation d'une manifestation illicite ou participation délictueuse à un attroupement, une manifestation ou une réunion publique.

1. L'état du droit

a. Les sanctions pénales prévues en cas d'organisation d'une manifestation illicite ou de participation délictueuse à un attroupement, une manifestation ou une réunion publique

i. Les sanctions pénales en cas d'organisation d'une manifestation illicite ou de participation délictueuse à une manifestation ou une réunion publique

En France, la liberté de manifester est soumise à un régime déclaratif : l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que « *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ». Cette déclaration est faite à la mairie, au moins trois jours francs au plus tard ou quinze jours francs au plus tôt avant la date de la manifestation. La déclaration doit mentionner l'identité et la signature des organisateurs ainsi que le motif de rassemblement (article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure).

● Le code pénal prévoit des peines correctionnelles (jusqu'à six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende) pour les organisateurs d'une manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration préalable ou ayant été interdite, ou qui ayant établi une déclaration incomplète ou inexacte de nature à tromper sur l'objet ou les conditions de la manifestation projetée (article 431-9 du code pénal).

Les participants à une manifestation encourent également des peines correctionnelles dans deux cas :

– s’ils ont dissimulé volontairement tout ou partie de leur visage sans motif légitime au sein ou aux abords immédiats d’une manifestation sur la voie publique, au cours ou à l’issue de laquelle des troubles à l’ordre public sont commis ou risquent d'être commis (article 431-9-1 du code pénal), la peine peut aller jusqu’à un an d’emprisonnement et 15 000 euros d’amende ;

– s’ils ont participé à une manifestation ou une réunion publique en étant porteur d’une arme [(1)] (article 431-10 du code pénal), la peine encourue va jusqu’à trois ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende.

● De plus, l’article 431-11 du code pénal prévoit que plusieurs peines complémentaires peuvent être prononcées en cas de condamnation pour ces délits, notamment l’interdiction des droits civiques, civils et de famille, l’interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique et l’interdiction de séjour.

Il prévoit, en sus, plusieurs peines complémentaires obligatoirement prononcées : l’interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation et la confiscation d’une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l’infraction et de la personnalité de son auteur, garantissant ainsi le respect du principe d’individualisation de la peine et la constitutionnalité de ces dispositions.

ii. Les sanctions pénales en cas de participation délictueuse à un attroupement

En outre, les participants à un attroupement s’exposent à des peines correctionnelles dans les cas suivants :

– lorsque la personne, qui ne porte pas d’arme, continue de participer volontairement à un attroupement après des sommations (article 431-4 du code pénal), elle encourt jusqu’à un an d’emprisonnement et 15 000 euros d’amende et jusqu’à trois ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende si elle dissimule son visage pour ne pas être identifiée ;

– lorsque la personne participe à un attroupement en étant armée (article 431-5 du code pénal), la peine peut aller jusqu’à trois ans d’emprisonnement et 45 000 euros d’amende et jusqu’à 5 ans d’emprisonnement et 75 000 euros d’amende si cette personne continue de participer volontairement à l’attroupement après les sommations et ou si elle dissimule son visage afin de ne pas être identifiée ;

– la personne qui provoque directement un attroupement armé, soit par des cris ou discours publics, soit par des écrits affichés ou distribués, soit par tout autre moyen de transmission de l’écrit, de la parole ou de l’image (article 431-6 du

---

(1) L’article 132-75 du code pénal définit une arme comme tout objet conçu pour tuer ou blesser.

code pénal) encourt jusqu'à un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende et jusqu'à 7 ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende lorsque la provocation est suivie d'effet.

En cas de condamnation pour les délits de participation à un attroupement en étant armé ou de provocation directe à un attroupement armé (articles 431-5 et 431-6 du code pénal), les personnes physiques encourent deux peines complémentaires : l'interdiction des droits civiques, civils et de famille et l'interdiction de séjour (article 431-7 du code pénal).

Deux peines complémentaires obligatoires, sauf décision spécialement motivée de la juridiction en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur, sont également prononcées en cas de condamnation pour ces délits : l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation et la confiscation d'une ou plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

b. L'impossibilité de suspendre les prestations sociales versées aux délinquants

Certaines aides sociales telles que le revenu de solidarité active (RSA) ou les allocations familiales sont attribuées au niveau national selon des conditions fixées par la loi ou par décret. Ces prestations sont souvent attribuées sous condition de ressources mais elles peuvent aussi dépendre de l'accomplissement par le bénéficiaire de certaines obligations. Ainsi, le décret du 30 mai 2025 relatif aux sanctions applicables aux demandeurs d'emploi en cas de manquement à leurs obligations prévoit que le versement du RSA peut être suspendu en cas de refus d'élaborer ou d'actualiser le contrat d'engagement, de non-respect des obligations qui y sont inscrites, de refus de se soumettre aux contrôles ou de refus d'une offre raisonnable d'emploi à deux reprises et sans motif légitime.

Certaines aides sociales sont versées au niveau local, de façon facultative, à la discrétion des collectivités territoriales, selon des critères fixés par les autorités locales mais qui doivent respecter le principe constitutionnel d'égalité qui implique notamment qu'il n'y ait pas de discrimination dans les conditions d'accès à l'aide sociale. Ainsi, la suspension d'une aide sociale doit s'effectuer selon des critères objectifs et précis, en respectant un principe de proportionnalité de la peine et en veillant à ce qu'il existe un rapport entre l'objet de l'aide et la nature des conditions d'attribution prévues [(1)].

---

(1) Ainsi, le Conseil d'État a suspendu pour erreur manifeste d'appréciation la décision du président du centre communal d'action sociale de la commune de Caudry de suspendre des aides sociales facultatives versées aux personnes ayant fait l'objet d'un « rappel à l'ordre » au motif que les circonstances pouvant conduire à la suspension des aides sont imprécises et insuffisamment encadrées (CE, 24 juin 2022, commune de Caudry c. LDH, n° 454799). Le rapporteur public a cependant précisé dans son rapport ne pas condamner par principe tout dispositif conditionnant l'attribution des aides communales au comportement de leur bénéficiaire, la mise en place de tels mécanismes impliquant néanmoins de veiller à la précision de leurs conditions, à leur proportionnalité et au rapport entre l'objet de l'aide et la nature des conditions prévues.

Actuellement, il n'existe pas au niveau national de dispositif permettant de suspendre certaines aides sociales en cas de condamnation de leur bénéficiaire à certaines peines correctionnelles. Cependant, certaines aides sociales, notamment le RSA ou les aides personnelles au logement (APL) peuvent être suspendues en cas d'incarcération [(1)].

2. Le droit proposé

Le présent article inscrit aux articles 431-7 et 431-11 du code pénal la suspension temporaire, pour une durée d'un an maximum, de la perception de certaines prestations sociales, comme peine complémentaire obligatoire en cas de condamnation pour la participation délictueuse à un attroupement, une manifestation ou une réunion publique.

Ainsi, le **1°** modifie l'article 431-7 du code pénal en ajoutant, d'une part, à la liste des peines complémentaires obligatoirement prononcées en cas de condamnation pour participation à un attroupement en étant porteur d'une arme (article 431-5 du code pénal) ou pour provocation directe à un attroupement armé (article 431-6 du code pénal), la suspension, pour une durée d'un an au plus, du versement du revenu de solidarité active, des aides personnelles au logement, des allocations familiales et de toutes les aides, droits et exonérations attribuables en fonction du revenu fiscal de référence.

---

(1) Le droit au RSA est supprimé lorsque le bénéficiaire est incarcéré pour une durée supérieure à soixante jours d'incarcération (article R. 262-45 du code l'action sociale et des familles) et le droit aux APL pour un détenu qui a gardé son logement et continué à payer son loyer est supprimé après un an d'incarcération.

Les prestations sociales concernées par la peine complémentaire obligatoire

En cas de condamnation pour la participation délictueuse à un attroupement, une manifestation ou une réunion publique, le présent article prévoit une peine complémentaire obligatoire de suspension temporaire du versement des prestations sociales suivantes :

– le revenu de solidarité active (RSA) prévu à l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles ;

– les aides personnelles au logement (APL) prévues à l'article L. 821-1 du code de la construction et de l'habitation ;

– les allocations familiales prévues à l'article L. 521-1 du code de la sécurité sociale ;

– toutes les aides, droits et exonérations attribuables en fonction du revenu fiscal de référence (RFR) prévu à l'article 1417 du code général des impôts telles que certaines prestations ponctuelles comme l'aide juridictionnelle, les bourses de l'enseignement secondaire, le prêt à taux zéro, le chèque énergie, MaPrimeRénov', l'attribution d'un logement social ou certaines aides sociales facultatives fournies par les départements, mais aussi certaines exonérations d'impôts (par exemple, de la taxe foncière) ou l'attribution de certains crédits d'impôt (par exemple, le crédit d'impôt pour travaux d'adaptation du logement à la perte d'autonomie liée à ''âge ou au handicap) ou la possibilité d'ouvrir un livret d'épargne populaire (LEP).

D'autre part, il étend le prononcé de cette peine complémentaire obligatoire en cas de condamnation pour l'infraction prévue à l'article 431-4 du code pénal, soit le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations.

Il prévoit que les conditions de ces suspensions sont fixées par décret en Conseil d'État.

Le **2°** insère, à l'article 431-11 du code pénal, cette même peine complémentaire obligatoire en cas de condamnation pour une infraction relative à l'organisation d'une manifestation illicite ou à la participation délictueuse à une manifestation ou à une réunion publique.